



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-043 en date du 21 février 2023
portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du parc éolien dit
« Les 4 Vents » exploité par la société Parc Eolien de Château-Garnier sur les communes
de Château-Garnier (86 350) et La Chapelle-Bâton (86 250)**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-276 en date du 9 octobre 2013 autorisant Monsieur le directeur de la société Enertrag AG Etablissement France à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Les 4 Vents », situé sur les communes de Château-Garnier et la Chapelle Bâton, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** le changement d'exploitant au bénéfice de la société ENERTRAG POITOU CHARENTE II porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par lettre en date du 11 août 2014 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 8 mars 2017 informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de la société ENERTRAG POITOU CHARENTE II, renommée PARC EOLIEN DE CHATEAU GARNIER ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018, approuvé par décision du 5 avril 2018 ;
- Vu** le rapport référencé « 17-17-60-0742-01-B-TMA », version B en date du 27 juin 2018, relatif à la mise en conformité acoustique post-implantation du parc éolien;
- Vu** les rapports de suivis d'activité et de mortalité avifaunistique et chiroptérologique de 2017 à 2019 transmis par l'exploitant, dans lesquels il est relevé qu'une partie de la mortalité porte sur

des espèces jugées prioritaires dans le plan régional d'actions en faveur des chiroptères de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2022, transmis ce même jour avec le présent projet d'arrêté, en invitant l'exploitant à faire part de ses observations conformément aux dispositions des articles ;

Vu les observations, sur cet arrêté, présentées par l'exploitant, les 5 octobre 2022 et 20 février 2023 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la dite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité de chiroptères 2017 et 2018 avaient justifié la mise en œuvre d'un bridage renforcé en faveur des chiroptères sur l'ensemble des 8 éoliennes au lieu de 6 éoliennes, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, sans être toutefois détaillée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que si les suivis environnementaux ont mis en évidence une baisse de la mortalité des chiroptères, celle-ci n'est pas nulle et ne démontre pas la pleine efficacité du bridage ;

Considérant que la synthèse des 3 années de suivi, intégrant les résultats de l'année 2019, conclut à un taux de mortalité de modéré à fort pour les chiroptères, affectant notamment des pipistrelles communes, notules communes et noctule de Leisler espèces menacées (statut quasi-menacés et vulnérables) présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

Considérant que la noctule commune est une espèce migratrice dont la migration de printemps s'effectue de mi-mars à mi-avril pour relier le sud-ouest au nord-est de l'Europe, et dont le retour s'effectue de septembre à novembre ;

Considérant que la pipistrelle commune est une espèce hivernante, que sa période d'hivernation s'étend de fin octobre à fin mars, et qu'elle est donc active d'avril à début novembre ;

Considérant que la noctule de Leisler est une espèce hivernante, quasi-menacée et inscrite sur la liste rouge nationale, que sa période d'hivernation s'étend de début novembre à fin mars, et qu'elle est donc active d'avril à début novembre ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité des oiseaux 2017 avaient conduit le bureau d'études en charge du suivi à préconiser une mesure de bridage en faveur des roitelets triple bandeau, sur la période du 1er septembre au 10 octobre aux mêmes conditions que pour les chiroptères ;

Considérant que si le bureau d'études propose de prescrire un bridage conditionné aux précipitations, l'influence de la pluviométrie sur l'activité des chiroptères n'a pas été analysée dans l'étude d'impact initiale ni dans le suivi, l'exploitant ayant d'ailleurs indiqué que les 8

éoliennes n'étaient pas équipées de détecteurs de pluie, il apparaît pertinent de ne pas retenir ce critère ;

Considérant qu'au vu de la mortalité constatée en 2019 d'oiseaux appartenant à des espèces protégées au statut vulnérable ou quasi-menacé sur la liste rouge régionale, qui confirme la nécessité de poursuivre le suivi de mortalité, y compris sur la période du 1^{er} mars au 15 mai ;

Considérant que le bridage, initialement limité aux 6 éoliennes, a été étendu aux 8 éoliennes et que les résultats des suivis environnementaux de 2018 et 2019 ont montré une baisse de la mortalité chiroptérologique, il convient de le maintenir ;

Considérant que, dans le rapport de suivi de 2019, le bureau d'études en charge du suivi préconise un arrêt de toutes les éoliennes d'une part, pour la période du 15 mai au 31 juillet, pour des vitesses de vent inférieures à 4 m/s et des températures supérieures à 15 °C et, d'autre part, pour la période du 1^{er} août au 15 novembre, pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s et des températures supérieures à 12 °C ;

Considérant que les mortalités observées traduisent une sensibilité locale particulière des espèces concernées, actives d'avril à début novembre, or le bridage prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 n'est limité qu'à la période du 1^{er} octobre au 15 octobre, et qu'il a été étendu jusqu'au 15 novembre depuis 2018, il apparaît pertinent de l'étendre du 1^{er} mai au 15 novembre sur l'ensemble du parc éolien ;

Considérant que les mesures de bridage en faveur des chiroptères seront également favorables à l'avifaune ;

Considérant que la période des suivis environnementaux (activité et mortalité) doit permettre de confirmer la pertinence du bridage ;

Considérant que la poursuite des suivis d'activité à hauteur de nacelle et de suivi de mortalité au sol permettra, quoi qu'il en soit, d'ajuster de nouveau les paramètres de bridage si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que le rapport du 27 juin 2018 susvisé conclut à la nécessité d'ajuster les paramètres du bridage acoustique ;

Considérant que les paramètres de bridage font partie des conditions d'exploitation détaillées dans l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé et qu'il convient en conséquence de l'actualiser dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

Sans préjudice de la réglementation applicable, la société PARC EOLIEN DE CHATEAU GARNIER, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 529 641 805 et dont le siège social est situé 7, rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, est tenue, pour l'exploitation du parc éolien dit « Les 4 vents », de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé, modifié et complété conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Mesure de réduction : renforcement du bridage en faveur des chiroptères

L'article 8 l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

«

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant met en place dès la mise en service de l'installation les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés ci-dessous.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes

I.- Mesures en faveur des chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes E1 à E8) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :

- du 1^{er} mai au 31 juillet
- de 1h après le coucher du soleil à 1h avant le lever du soleil :
 - vitesses de vent < 4 m/s ;
 - températures > 15 °C ;
- du 1^{er} août au 15 novembre :
- du coucher du soleil au lever du soleil :
 - vitesses de vent < 5,5 m/s ;
 - températures > 12 °C.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E8, de la semaine 9 à la semaine 46, au moins 1 h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, dans l'année qui suit tout ajustement du protocole de bridage, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période du 1^{er} mars au 15 novembre.

II.- Bridage acoustique

Un bridage acoustique est mis en œuvre. Les mesures de bridage correspondent à celles définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.
»

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des communes de Château-Garnier et de la Chapelle-Bâton pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Château-Garnier et de la Chapelle-Bâton font connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

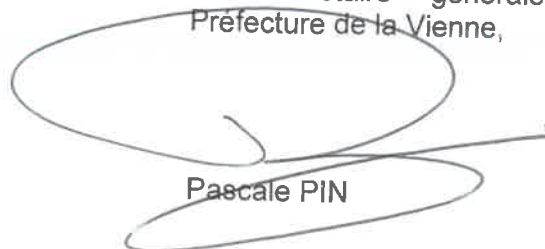
– à Monsieur le directeur de la société PARC EOLIEN DE CHÂTEAU-GARNIER – 7, rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 21 février 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN